

Versailles, le 10 décembre 2020

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Accompagnement des locataires et bailleurs de locaux commerciaux Réactivation de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux

De nombreux professionnels, lourdement touchés par le contexte sanitaire actuel et ses conséquences économiques directes, rencontrent des difficultés à honorer leurs charges et en particulier les loyers de leurs locaux professionnels. Afin de proposer aux locataires et aux bailleurs concernés de les aider à définir des solutions convenant à chacune des parties, **la préfecture des Yvelines réactive la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.**

Le champ de compétence ordinaire de cette commission départementale est d'aider les parties en litige à résoudre à l'amiable leurs différends portant sur la fixation du montant du loyer du bail commercial à renouveler, les charges et travaux en cours de bail, et la révision triennale du loyer.

Toutefois, en lien avec le contexte pandémique actuel, la commission propose également une voie de médiation supplémentaire aux locataires et bailleurs en litige s'agissant du paiement des loyers des locaux commerciaux, dès lors que les difficultés rencontrées sont liées à la situation sanitaire.

Entrent ainsi dans le champ de compétence de la commission :

- les demandes de délai de paiement portant sur les loyers ;
- les demandes de suspension de paiement de ces mêmes loyers ;
- les litiges relatifs au défaut de paiement de ces mêmes loyers.

La commission ne peut imposer de solution aux parties ; son rôle est de rechercher la concertation.

Les principaux bénéficiaires de baux commerciaux sont :

- les commerçants ou industriels immatriculés au registre du commerce et des sociétés ;
- les artisans immatriculés au répertoire des métiers ;
- les artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, admis à cotiser à la caisse de sécurité sociale de la maison des artistes ;
- les établissements d'enseignement.

Attention : la commission n'est compétente que s'agissant des baux commerciaux définis par les articles L. 145-1 et suivants du code de commerce.

Les locaux concernés doivent être situés dans les Yvelines.

Modalités de saisine de la commission : consultez les fiches annexes.